

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 781-98 du 10 juin 1998, monsieur Gilles Taillon était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1130-98 du 2 septembre 1998, monsieur André Caron était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 171-99 du 3 mars 1999, monsieur René Roy était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 981-99 du 25 août 1999, madame Denise Boucher était nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les recommandations et les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi et de la ministre déléguée à l'Emploi :

QUE les personnes suivantes, choisies après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soient nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Denise Boucher, troisième vice-présidente de la Confédération des syndicats nationaux (CSN);

— monsieur Laurent Pellerin, président général de l'Union des producteurs agricoles (UPA);

— monsieur René Roy, secrétaire général de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);

— monsieur François Vaudreuil, président de la Centrale des syndicats démocratiques (CSD);

QUE les personnes suivantes, choisies après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, soient nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Michel Audet, président et directeur général de la Chambre de commerce du Québec;

— monsieur Gilles Taillon, président du Conseil du patronat du Québec;

QUE madame Nancy Neamtan, présidente et directrice générale du Chantier de l'économie sociale, choisie après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans le domaine de la main-d'œuvre et de l'emploi, soit nommée de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes, choisies après consultation d'organismes des milieux concernés, soient nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur André Caron, président de la Fédération des commissions scolaires du Québec, à titre de membre issu du milieu de l'enseignement secondaire;

— monsieur Gaëtan Boucher, président-directeur général de la Fédération des cégeps, à titre de membre issu du milieu de l'enseignement collégial;

QUE les personnes nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40159

Gouvernement du Québec

Décret 217-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la mise en œuvre du Fonds national de l'eau

ATTENDU QUE le Fonds national de l'eau a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds national de l'eau (2002, c. 65);

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en œuvre le Fonds national de l'eau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE la date du début des activités du Fonds national de l'eau soit le 1^{er} avril 2003;

QU'aucun actif ni passif ne soit comptabilisé au fonds à la date de début de ses activités;

QUE les coûts découlant de mesures prises par le ministre de l'Environnement pour la mise en œuvre de la Politique nationale de l'eau adoptée par le gouvernement, à l'exception de ceux reliés aux infrastructures, puissent être financés à même les disponibilités du Fonds national de l'eau, soit:

— la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des ressources humaines;

— les frais de fonctionnement, les dépenses de nature capital, les dépenses de transfert;

— les frais de financement sur les emprunts temporaires ainsi que le coût de la dette sur les emprunts permanents;

— toutes autres dépenses découlant de la mise en œuvre des mesures visées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40160

Gouvernement du Québec

Décret 218-2003, 26 février 2003

CONCERNANT une entente concernant les évaluations environnementales relatives au projet Eastmain 1-A / Rupert

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation appelée «La Paix des Braves»;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec le 20 mars 2002, par le décret n^o 289-2002 publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 2002;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le consentement des Cris à la réalisation du projet de construction de la centrale hydroélectrique Eastmain 1-A et le détournement de la rivière Rupert («Eastmain 1-A / Rupert»);

ATTENDU QUE cette entente prévoit que ce projet est soumis à la législation environnementale applicable et au régime de protection de l'environnement et du milieu social prévu au chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (la «CBJNQ») selon les dispositions de ce chapitre;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que les parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'harmoniser les processus d'évaluation applicables au projet Eastmain 1-A / Rupert afin d'éviter le dédoublement et travailleront ensemble afin d'assurer des évaluations efficaces et appropriées de ce projet;

ATTENDU QUE des discussions ont, en conséquence, été entreprises par le ministère de l'Environnement avec l'Administration régionale crie et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale pour identifier des modalités qui permettraient d'atteindre ces buts;

ATTENDU QUE les trois parties conviennent de l'opportunité de conclure une entente administrative pour faciliter leurs échanges, éviter des dédoublements et assurer une évaluation efficace et appropriée du projet en cause tout en préservant leurs droits et prétentions, cette entente, entre autres, ne devant pas constituer une reconnaissance par le Québec de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE cette entente constitue, en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et de l'article 3.48 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne et une entente en matière d'affaires autochtones au sens de ces dispositions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 et de l'article 3.49 de cette loi, une entente intergouvernementale et une entente en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et par le ministre responsable des Affaires autochtones;